



RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL COMMUNAL

relatif aux

autorisations générales accordées à la Municipalité

pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Objet du présent préavis

La loi sur les communes (LC), le Règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCCom) et le Règlement communal du Conseil communal (RCC) confèrent au Conseil communal la faculté de déléguer, pour la durée de la législature, certaines de ses compétences à la Municipalité.

L'octroi d'autorisations générales constitue l'usage dans la plupart des communes vaudoises, afin de permettre à l'exécutif de gérer avec rapidité, souplesse et efficacité les affaires courantes et de faire face à des situations exceptionnelles ou urgentes.

Ainsi, le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, des autorisations générales dans les domaines suivants :

- ✓ acquisition ou aliénation d'immeubles, droits réels immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières ;
- ✓ participation à des sociétés commerciales, associations ou fondations ;
- ✓ autorisation générale de plaider ;
- ✓ acceptation de legs, donations ou successions ;
- ✓ dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles ;
- ✓ dépenses d'investissement excédant le montant du crédit accordé ;
- ✓ placement de capitaux.

Conformément à l'art. 4 al. 2 LC et 17 al. 2 RCC, les délégations de compétences sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

1. Acquisition ou aliénation d'immeubles, droits réels immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières

Les art. 42 et 44 LC attribuent à la Municipalité l'administration des biens communaux dont, en particulier le domaine privé (parcelles communales) ainsi que le domaine public et les biens affectés aux services publics. L'art. 44 ch. 1 LC accorde en outre à la Municipalité la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune.

Quant à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés immobilières, elles sont en principe du ressort du Conseil communal. Conformément aux art. 4 al. 1 ch. 6 LC et 17 al. 1 ch. 5 RCC, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Cette autorisation générale permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations relevant de la gestion courante du village et d'éviter que le Conseil communal soit « encombré de bagatelles », comme par exemple les échanges ou rétrocessions de terrains de peu d'importance nécessaires à la réalisation d'aménagements routiers ou les constitutions de servitudes ou droits de superficie relatifs aux installations et conduites des services industriels ou aux canalisations d'eaux claires ou eaux usées, etc.

La Municipalité propose au Conseil communal de reconduire l'autorisation générale accordée à la Municipalité lors de la précédente législature, à savoir l'autorisation d'acquérir ou aliéner des immeubles pour un montant maximum de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises.

2. Participation à des sociétés commerciales, associations ou fondations

Selon les art. 4 al. 1 ch. 6 bis LC et 17 al. 1 ch. 6 RCC, le Conseil communal délibère en principe sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou l'adhésion à de telles entités, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ; pour de telles acquisitions et adhésions, le Conseil communal peut cependant accorder à la Municipalité une autorisation générale, en fixant une limite.

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés assurant notamment des prestations d'intérêt collectif telles que la CGN, les TL, Valorsa, etc. et dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune ou qui concorde avec un objectif de politique publique, dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

Comme pour la précédente législature, la Municipalité sollicite ainsi du Conseil communal l'autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou d'adhérer à de telles entités ainsi que l'autorisation d'acquérir ou d'aliéner des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, et au maximum CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) pour la durée de législature 2026-2031, charges éventuelles comprises.

3. Autorisation générale de plaider

Les art. 4 al. 1 ch. 8 LC et 17 al. 1 ch. 9 RCC prévoient que le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Au vu de la judiciarisation croissante des relations en sociétés, il est d'usage dans la majorité des communes d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la durée de la législature, par mesure de simplification administrative. Une telle autorisation générale permet à la Municipalité d'agir dans tout litige, dans le respect des délais impartis, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil communal.

Ainsi, la Municipalité sollicite le renouvellement de l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature 2026-2031. Il y a lieu de préciser que cette autorisation générale de plaider vaut devant toutes les instances judiciaires, administratives ou arbitrales et comporte également le pouvoir de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire).

4. Acceptation de legs, donations et successions

Conformément aux art. 4 al. 1 ch. 11 LC et 17 al. 1 ch. 12 RCC, le Conseil communal délibère en principe sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ; il peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale pour de telles acceptations.

A toutes fins utiles, la Municipalité requiert, comme lors de la précédente législature, l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Lausanne.

5. Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Conformément à l'art. 88, al. 1 RCC, le Conseil communal autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que lui soumet la Municipalité. Il peut en outre autoriser cette dernière à engager des dépenses supplémentaires.

Les art. 89 RCC et 11 RCCom prévoient à cet égard que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature.

Les principes d'une saine gestion financière commandent à la Municipalité d'inscrire au budget annuel l'ensemble des dépenses de fonctionnement raisonnablement prévisibles et de veiller à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés (art. 10 RCCom). Lorsqu'une dépense qui n'a pas été prévue au budget doit être engagée, la Municipalité doit dès lors, en principe, solliciter préalablement l'autorisation du Conseil communal par voie de préavis.

Certaines situations, par leur caractère imprévisible ou exceptionnel, nécessitent toutefois une intervention rapide et ne permettent pas d'attendre l'issue de la procédure ordinaire d'octroi d'un crédit. Tel peut notamment être le cas lorsqu'il s'agit de prévenir ou de limiter un dommage, de sauvegarder le patrimoine communal ou d'assurer la sécurité de la population, par exemple à la suite d'un sinistre affectant un bâtiment communal ou d'une rupture de canalisation.

Afin de permettre à la Municipalité de faire face à de telles situations, le Conseil communal lui avait accordé, pour la législature 2021-2026, l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas.

Durant cette même législature, le Conseil communal avait également autorisé la création d'un fonds de réserve pour crédit général d'études, doté de CHF 100'000.00. Ce dispositif permettait à la Municipalité de confier à des tiers certains mandats ponctuels d'études, d'expertises ou de conseils sans devoir prévoir individuellement ces dépenses au budget de fonctionnement.

De tels mandats peuvent notamment s'avérer nécessaires pour préciser les intentions de la Municipalité en matière de projets d'investissement, examiner la faisabilité de diverses variantes et en estimer les coûts. Ils peuvent également permettre de définir, dans des délais parfois très courts, la stratégie la plus appropriée pour sauvegarder les intérêts de la Commune face à des circonstances particulières ou à des projets de tiers.

À titre d'exemple, une expertise peut devoir être diligentée rapidement afin de déterminer les causes d'une inondation et les mesures nécessaires pour y remédier, ou encore pour apprécier l'opportunité d'intervenir dans le cadre d'une procédure concernant un projet externe.

Par nature, ces besoins ne peuvent pas toujours être anticipés avec suffisamment de précision lors de l'élaboration du budget. Leur prise en compte systématique dans les différents postes budgétaires conduirait à prévoir des marges importantes pour des dépenses qui pourraient ne jamais se réaliser. À l'inverse, l'absence de toute marge de manœuvre limiterait la capacité de la Municipalité à agir avec la célérité requise lorsqu'une situation imprévue l'exige.

Or, l'introduction du nouveau modèle comptable ne permet plus de maintenir un fonds de réserve tel que le « crédit général d'études » utilisé jusqu'ici. Celui-ci a dès lors dû être dissous.

Afin de conserver une marge de manœuvre adaptée aux besoins de la Commune, tout en maintenant un cadre financier clairement défini par le Conseil communal, la Municipalité propose par conséquent de porter de CHF 50'000.– à CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas le montant maximal de l'autorisation générale lui permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles.

Cette adaptation doit notamment permettre à la Municipalité de faire face aux situations nécessitant une intervention urgente ainsi que, lorsque les circonstances le justifient, d'engager les études, expertises ou prestations de conseil qui ne pouvaient raisonnablement être anticipées lors de l'établissement du budget.

Il convient enfin de souligner que cette autorisation générale ne soustrait pas les dépenses concernées au contrôle du Conseil communal. Les dépenses extrabudgétaires engagées par la Municipalité sur cette base lui sont en effet soumises ultérieurement pour ratification, dans le cadre des demandes de crédits complémentaires au budget ou lors de l'examen des comptes communaux.

6. Dépenses d'investissement excédant le crédit accordé

Selon les art. 16 RCom et 94 RCC, la Municipalité doit veiller à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés ; lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être, dans un premier temps, portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite, puis soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

La Municipalité a toujours veillé à respecter scrupuleusement l'enveloppe financière que lui accorde le Conseil communal pour tous crédits d'investissements. Cependant, bien qu'une réserve pour "divers et imprévus" soit généralement intégrée dans les préavis, il arrive exceptionnellement que cette réserve soit insuffisante.

Appliquées à la lettre, les dispositions susmentionnées pourraient contraindre la Municipalité à présenter un préavis complémentaire pour tout dépassement de crédit, même de minime importance. La Municipalité propose dès lors de reconduire l'autorisation générale accordée à la Municipalité lors de la précédente législature, à savoir l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement excédant de moins de 5% le montant du crédit accordé.

Il est bien évident que la Municipalité continuera de veiller au respect des crédits accordés et informera dans les meilleurs délais la Commission des finances de tout dépassement entrant dans cette marge de tolérance.

7. Placement de capitaux et de liquidités

L'art. 44, al. 1, ch. 2 LC prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend notamment le placement de capitaux, soit les achats, ventes et emplois. Dans ce cadre, la Municipalité peut procéder à certains placements sans autorisation spéciale du Conseil communal.

S'agissant plus particulièrement des disponibilités de la Commune, l'art. 44, al. 1, ch. 2, let. j LC prévoit que celles-ci doivent être déposées auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

L'art. 46 RCCom prévoit également que les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de PostFinance ou déposées auprès de la Banque Cantonale Vaudoise ou d'un autre établissement agréé par le Conseil communal. Les comptes concernés doivent être ouverts au nom de la Commune.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements que ceux expressément mentionnés par la législation.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et offre aujourd'hui une palette plus large de solutions permettant de mettre en concurrence différents acteurs présentant des garanties financières suffisantes.

Dans ce contexte, il est opportun que la Municipalité dispose d'une marge de manœuvre lui permettant de rechercher, en fonction de la situation du marché et des besoins de trésorerie de la Commune, les conditions de placement les plus favorables. Une telle faculté permet notamment de comparer les conditions offertes par différents établissements et de saisir les opportunités qui peuvent se présenter, sans devoir solliciter préalablement une autorisation particulière du Conseil communal pour chaque établissement concerné.

Cette souplesse doit néanmoins s'exercer dans le respect des principes de prudence et de sécurité qui s'imposent à la gestion des deniers publics. Les placements doivent ainsi être effectués exclusivement auprès de contreparties établies en Suisse et présentant de solides garanties financières.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité sollicite en conséquence du Conseil communal le renouvellement de l'autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie communale auprès d'établissements bancaires, de PostFinance, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établis en Suisse et présentant de solides garanties financières.

8. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis n° 7 / 2026),
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de rapporter sur cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations ou les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ou d'y adhérer et d'acquérir ou d'aliéner des participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, et au maximum CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) pour la durée de la législature 2026-2031, charges éventuelles comprises ;
3. de plaider devant les instances judiciaires, administratives ou arbitrales, avec les pouvoirs de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
4. d'accepter des legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district de Lausanne ;
5. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas ;
6. d'engager des dépenses d'investissement excédant de moins de 5% le montant du crédit accordé ;
7. de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de PostFinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse avec de solides garanties financières.

Jouxens-Mézery, le 10 août 2026.

Délégués de la Municipalité : Mme la Syndique Nathalie Schöni, M. le Vice-Syndic Thierry Reymond.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
La Syndique La Secrétaire



Nathalie Schöni Camille Bergmann